

# **DISCIPLINE ET REGLEMENTS**

## **COMMISSION GENERALE D'APPEL**

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ***Réunion du Jeudi 28 Octobre 2021***

**Présents** : M. SCHNEIDER (Présidence) – MME SANCHEZ – M. CUILLERAI – VILLALONGA - IFAOUI

**Excusé** : MM. STEFANINI - GIELY

## **APPELS EN DEUXIEME INSTANCE**

### **DECISION**

#### **Affaire : Décision de la commission des jeunes sur la composition de la poule U16D1**

Appel recevable du club de PERTUIS USR d'une décision de la Commission des Jeunes

Après rappel des faits et de la procédure,  
Jugeant en appel et en dernier ressort,

Après débats contradictoires et explications diverses, le représentant du club appelant, reprenant la parole en dernier avant son retrait.

Après audition de :

M. Lionel GAMBA, du club de PERTUIS USR

La Commission Générale d'appel, en la seule présence de ses membres prononce son délibéré :

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de PERTUIS USR conteste la composition de la poule U16 D1 au motif qu'il avait émis depuis AVRIL 2021, et ce à plusieurs reprises son souhait d'engager une équipe de jeunes dans cette poule en cas de désistement d'un club.

Considérant qu'un club s'est retiré de ce championnat, à savoir le club de LA TOUR D'AIGUES.  
Que ce championnat a démarré avec une poule de 11 équipes au lieu de 12.

Considérant que compte tenu du peu de clubs engagés, il n'a pas été possible de créer un championnat U16 D2, ce qui aurait permis à contrario de donner la possibilité à PERTUIS USR d'engager son équipe dans ce championnat.

Considérant qu'il n'y a qu'un seul de niveau de compétition dans ce championnat.  
On ne peut admettre le refus d'une équipe alors qu'il n'y a aucune proposition dans la déclinaison des niveaux de pratique.

Considérant que suivant les directives du COMEX et notamment son Procès-Verbal du 06 Mai 2021 qui dispose que :

- « *La décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 sous réserve des points 2 et 4 ci-dessous.* »

Point 2 :

*Dans le cas où il existera des places vacantes au sein d'un groupe, pour quelque motif que ce soit (équipe qui ne se réengage pas, équipe rétrogradée pour raison administratives ou disciplinaire...etc.), il y aura lieu, sauf dans la situation visée à la fin du point 3 ci-dessous, d'appliquer les règles en matière de vacance prévues dans les textes de l'instance concernée, en se fondant sur le classement final de la saison 2019/2020.*

Point 3 :

*(...) Toutefois, si l'instance concernée constate une ou plusieurs vacances au sein d'un championnat et que le fait de ne pas combler cette ou ces vacances lui permet de retrouver la structure initiale de ce championnat dès le début de la saison 2021/2022, il appartient à son Comité de Direction de déroger aux règles en matière de vacance prévues dans ses textes, dans cette situation uniquement, afin de permettre un retour immédiat à la structure initiale.*

Point 4 :

*En ce qui concerne la composition des championnats générationnels pour la saison 2021/2022, compte-tenu de la grande diversité des situations dans l'ensemble des territoires, le Comité Exécutif laisse la liberté à chaque instance, via son Comité de Direction ou le cas échéant par son Assemblée Générale, de prendre la décision qui lui paraîtra la plus adaptée à sa situation, qui pourra notamment consister à permettre de faire un glissement générationnel en fonction de la pyramide des championnats et permettre de modifier, lorsque cela s'avère indispensable, le format de la compétition, voire, le cas échéant, les critères de sélection des équipes participant au championnat concerné (...).*

Considérant que le COMEX de la FFF a précisé dans son Procès-Verbal du 04 Juin 2021 que : -  
*Rappelle que lors de sa réunion du 6 mai 2021, au sujet des conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux, le Comité Exécutif a décidé, concernant le point 3 de la thématique « compétitions », de fixer la règle suivante :*

*« si l'instance concernée constate une ou plusieurs vacances au sein d'un championnat et que le fait de ne pas combler cette ou ces vacances lui permet de retrouver la structure initiale de ce championnat dès le début de la saison 2021/2022, il appartient à son Comité de Direction de déroger aux règles en matière de vacance prévues dans ses textes, dans cette situation uniquement, afin de permettre un retour immédiat à la structure initiale »,*

Le Comité Exécutif tient à compléter la règle énoncée ci-dessus en apportant la précision suivante :  
*-si l'instance concernée constate une ou plusieurs vacances au sein d'un championnat et que le fait de ne pas combler cette ou ces vacances lui permet de retrouver non pas la structure initiale exacte de ce*

*championnat mais néanmoins de tendre vers le retour à cette structure, son Comité de Direction est libre de décider :*

- Soit de ne pas appliquer les règles en matière de vacance prévues dans ses textes et ainsi de repartir en 2021/2022 avec un nombre d'équipes se rapprochant de la structure initiale, afin d'avoir moins de relégations à prononcer à la fin de ladite saison dans ce championnat,*
- Soit d'appliquer les règles en matière de vacances prévues dans ses textes et ainsi de repartir en 2021/2022 avec le même nombre d'équipes qu'en 2020/2021, avant un retour à la structure initiale de ce championnat à compter de la saison 2022/2023.*

Considérant que le championnat U16 D1 est composé actuellement de 11 clubs sur 12, faute de candidat et que l'engagement en U16 D1 de PERTUIS USR compléterait la poule à 12 clubs, ce qui rendrait ce championnat plus homogène et plus attractif.

Considérant qu'il y a de faire droit au club de PERTUIS USR d'intégrer cette poule incomplète en U16D1 et que ce championnat ne peut être considéré comme la division la plus haute du District Grand Vaucluse puisqu'il n'y a qu'une seule division.

Considérant également qu'il ne serait pas judicieux de laisser cette poule incomplète.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel, jugeant en second ressort INFIRME la décision de la Commission des Jeunes et intègre l'équipe de PERTUIS USR dans le championnat U16D1**

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour application.

**Le Président :**  
**M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de séance :**  
**MME. Jacqueline SANCHEZ**

\*\*\*\*\*